

Vu les articles L5214-16 et L5214-23-1 (modifiés) du Code Général de Collectivités Territoriales,

Mme la Vice-présidente rappelle qu'avec la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de communes étaient censées exercer, à compter du 1er janvier 2020, la globalité de la compétence « assainissement ».

Cependant, la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (JORF du 5 août 2018, texte n°6) est venue tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs communautés de communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoyait la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » au 1er janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1er janvier 2026. Cette opportunité a été saisie par les communes de Charlieu Belmont et s'est assortie d'une charte engageant les communes dans une démarche d'harmonisation des pratiques afin de simplifier le processus de transfert.

Les principaux objectifs fixés dans cette charte étant respectés et afin d'éviter deux transferts simultanés de compétences (eau et assainissement) lors d'une année électorale (municipale), le conseil communautaire de Charlieu Belmont a délibéré le 21 mars 2024 pour un transfert anticipé de la compétence assainissement au 1er janvier 2025.

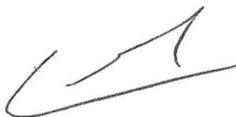
Le législateur a, en avril 2025, supprimé la généralisation du transfert obligatoire au 01 janvier 2026 de la compétence « eau potable », Néanmoins, dans la continuité de la démarche engagée depuis 2018 sur le territoire, le transfert de la compétence « eau potable » à Charlieu Belmont Communauté est proposée pour le 1er janvier 2026.

Mme la Vice-présidente rappelle également que la compétence « eau potable » est un service public industriel et commercial. A ce titre, ce service fait l'objet d'une gestion et d'un budget propre dont les recettes proviennent essentiellement des usagers qui en bénéficient. Lors d'un transfert de compétence, le cadre juridique actuel (rappelé dans la réponse ministérielle du 10/01/2019 ; question écrite n° 01291 du 21/09/2017) n'impose pas le transfert des résultats budgétaires. Néanmoins, afin de poursuivre les différents programmes d'investissement des communes et assurer le fonctionnement du service intercommunal d'eau potable, il y a lieu de se prononcer pour un transfert systématique des résultats des budgets annexes d'eau. Ainsi Mme la Vice-présidente souligne l'importance et la nécessité de transférer des résultats au moins à l'équilibre.

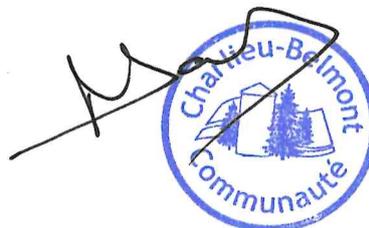
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2026 et donc la modification des statuts de la communauté de communes induite,
- valide sur le principe de la reprise des résultats des budgets communaux et du budget de SIADEP,
- dit que les communes devront se prononcer dans le délai de 3 mois à compter de la notification de cette délibération.

Le Secrétaire de séance
Représentant de la commune de Jarnosse
M Jean Marc LOMBARD



Le Président de la Communauté
De Communes
M René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200035202-20250522-2025-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025
Publication : 27/05/2025